

VD_GERICHTE JS22.040201 vom 3. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS22.040201

FR: VD_GERICHTE JS22.040201 du 3 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE JS22.040201 del 3 novembre 2023

Erwägungen

E. 6

novembre 2017 consid. 3.3 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2, publié in SJ 2014 I 196).

- 10 - On distingue à cet effet vrais et faux nova. Les vrais nova sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux nova sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils auraient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (TF 5A_882/2017 du 1er février 2018 consid. 5.3, publié in RSPC 2018 p. 218 ; TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.4 ; Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, spéc. p. 150, n. 40). L'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux, y compris lorsque la maxime inquisitoire simple est applicable (ATF 138 III 625 consid. 2.2). 2.4.3 L'appelante a produit un bordereau comprenant, outre des pièces de forme (P. 26 et 27), quatre pièces nouvelles. Les pièces 28, 29 et 30, soit un courrier de la [...] du 24 janvier 2023, un extrait du profil LinkedIn de l'intimé et la décision du 8 février 2023 de l'Office de l'AVS-AI s'agissant de W._____, sont recevables. La pièce 31 est également recevable puisqu'elle est accessible par chacun et constitue un fait notoire. L'appelante a également produit deux pièces nouvelles lors de l'audience d'appel, soit ses polices d'assurance-maladie de base et complémentaire pour l'année 2023, datées des 9 et 29 octobre 2022, soit antérieurement à la clôture de l'instruction par le président. Dès lors que l'appelante n'indique pas pour quel motif elle n'aurait pas été en mesure de produire ces pièces devant le premier juge, il y a lieu de les déclarer irrecevables. L'intimé a également produit un bordereau de pièces nouvelles. Les pièces 126 à 132, 133, 135, 137, toutes datées postérieurement à l'audience de première instance, sont recevables. Les

- 11 - pièces 132bis et 138, constituant des faits notoires, sont recevables. S'agissant ensuite des pièces 133bis, 134, 136 et 139 produites par l'intimé, force est de constater qu'elles sont toutes antérieures au 30 novembre 2022, date de la clôture de l'instruction par le premier juge et que l'intéressé n'invoque aucun motif justifiant cette production tardive. Dès lors qu'elles auraient pu être produites devant le premier juge, elles sont irrecevables en appel. Il a été tenu compte des pièces recevables dans la mesure utile ci-dessus. 3. 3.1 L'appelante fait valoir qu'une contribution d'entretien aurait dû lui être allouée. 3.2 3.2.1 Même lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; ATF 130 III 537 consid. 3.2). Pour fixer

la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune (art. 163 al. 2 CC). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de cette communauté, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative. Ainsi, le juge doit examiner si, et dans quelle mesure, au vu de ces faits nouveaux, on peut attendre de l'époux désormais déchargé de son obligation de tenir le ménage antérieur en raison de la suspension de la vie commune, qu'il investisse d'une autre manière sa force de travail ainsi libérée et reprenne ou étende son activité lucrative, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge peut

- 12 - donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 137 III 385 consid. 3.1, précisant l'ATF 128 III 65 ; TF 5A_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 4.2 et les réf. citées). En revanche, ni le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ni celui des mesures provisionnelles ne doit trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce (ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; TF 5A_366/2015 du 20 octobre 2015 consid. 2.1). 3.2.2 Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine ; SJ 2021 I 316). 3.2.3 Les tableaux qui suivent intègrent les principes arrêtés par le Tribunal fédéral pour le calcul des contributions, soit notamment les postes à retenir, à savoir : la base mensuelle selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires et les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession. Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP (ATF 147 III 265 consid. 7.2), étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital LP du débirentier (ATF 147 III 265 consid. 6.2). 3.2.4 Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en ajoutant les impôts courants, estimés sur la base du calculateur cantonal intégré aux tableaux qui suivent puis des forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes ; 50 fr. pour les enfants dès 12 ans ; CACI 15 décembre 2022/610) et les assurances (50 fr. ; CACI 15 décembre 2022/610), les frais de formation continue indispensables, des

- 13 - frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant, et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 457 ; ATF 147 III 265 consid. 7.2). 3.2.5 Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, l'excédent doit être attribué selon la répartition par « grandes et petites têtes », à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant. Toutefois, toutes les particularités du cas

justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un taux d'activité « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées). 3.2.6 Le juge doit garder à l'esprit que la fixation des revenus et des charges des parents et des coûts de l'enfant comporte toujours une certaine approximation, les périodes déterminantes et les montants dus pouvant être arrondis et simplifiés, l'important étant que, sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'enfant est à la charge de ses parents, il soit mis au bénéfice de l'entretien qui lui est nécessaire et que ses parents sont en mesure de lui apporter (TC FR 101 2022 223 du 9 janvier 2023). Par ailleurs, les revenus et charges des parties vont inévitablement évoluer, de sorte que le juge ne doit pas se livrer à un calcul de la pension au franc près, voire au centime près, étant entendu qu'il ne doit pas non plus perdre de vue qu'il est illicite de porter atteinte au minimum vital des poursuites du débirentier (TC FR 101 2022 365 du 30 janvier 2023).

- 14 - 3.3 3.3.1 La situation des parties est, au vu de ce qui précède et du sort donné aux griefs examinés ci-après (consid. 3.4 et suivants infra), la suivante du 1er février au 31 mars 2022 :

- 15 - 3.3.2 Pour le mois d'avril 2022, la situation des parties est la suivante, étant précisé que les informations pour le calcul des impôts sont identiques à celui de la période précédente, de sorte qu'il y est renvoyé à ce propos :

- 16 - 3.3.3 Pour la période du 1er mai 2022 au 31 janvier 2023, la situation des parties est la suivante, étant précisé que les informations pour le calcul des impôts sont identiques à celui de la première période, de sorte qu'il y est renvoyé à ce propos :

- 17 - 3.3.4 Dès le 1er février 2023, la situation des parties se présente comme il suit, étant précisé que les informations pour le calcul des impôts

- 18 - sont identiques à celui de la première période, de sorte qu'il y est renvoyé à ce propos :

- 19 - Revenus des parties 3.4 3.4.1 Le revenu déterminant pour la fixation de la contribution d'entretien est le revenu effectif ou effectivement réalisable, soit, s'agissant des revenus du travail, le revenu net, cotisations sociales déduites (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, n. 1390, p. 915). Le revenu net comprend le produit du travail salarié ou indépendant, les revenus de la fortune, les gratifications – pour autant qu'elles constituent un droit du salarié –, le treizième salaire, les avantages salariaux, par exemple sous forme de véhicule, d'indemnité pour travail en équipe, de frais de représentation – s'ils ne correspondent pas à des frais effectifs encourus par le travailleur, et les heures supplémentaires (CACI 10 septembre 2021/440 ; Juge unique CACI 27 juillet 2020/318, JdT 2020 III 132 ; Juge unique CACI 22 janvier 2020/31 consid. 5.2 ; Meier/Stettler, ibidem, note infrapaginale 3242 ; Chaix, Commentaire romand, CC-I, 2010, n. 7 ad art. 176 CC). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner si le conjoint concerné est en mesure de se le procurer

et si l'on peut raisonnablement l'exiger de lui, ces deux conditions étant cumulatives (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_484/2020 du 16 février 2021 consid. 5.1 ; TF 5A_433/2020 du 15 décembre 2020 consid. 4.1 ; TF 5A_600/2019 du

E. 9

décembre 2020 consid. 5.1.1 et les références). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien (TF 5A_734/2020 du 13 juillet 2021 consid. 3.1), lequel doit épuiser sa capacité de contribuer à son propre entretien selon les mêmes critères que ceux posés à l'égard du

- 20 - débirentier (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4, JdT 2021 II 195). Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une véritable situation d'insuffisance pour que la prise en compte d'un revenu hypothétique du côté du créancier d'aliments puisse être envisagée. Lorsqu'il n'y a plus de perspective raisonnable de reprise de la vie conjugale, la primauté est donnée à l'autosuffisance et donc en principe à une obligation de (ré)insertion dans le processus de travail ou d'extension d'une activité existante. L'octroi d'une contribution d'entretien est subsidiaire et n'est dû que dans la mesure où l'entretien dû ne peut pas ou pas entièrement être couvert par une prestation personnelle, même en fournissant des efforts raisonnables (TF 5A_108/2020 du 7 décembre 2021 consid. 4.5.4). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné qu'il exerce une activité lucrative eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé : ce faisant, il tranche une question de droit. Le juge doit ensuite examiner si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique (OFS), ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2 ; TF 5A_978/2018 du 15 avril 2019 consid. 3.1) ; l'utilisation de telles statistiques n'est pas impérative, en particulier lorsqu'un revenu concrètement existant peut fournir un point de départ (ATF 147 III 265 consid. 3.2). 3.4.2 3.4.2.1 L'appelante fait valoir que suite à la cessation de son activité indépendante de coiffeuse, due à une formation pour conserver son emploi auprès de la [...], son revenu aurait diminué et serait de 4'319 fr. 20.

- 21 - L'intimé soutient que son épouse n'a pas établi, même au stade de la vraisemblance, que sa formation l'empêcherait d'exercer sa profession à titre indépendant et qu'elle doit se voir imputer un revenu hypothétique dans la mesure où elle n'épuise pas sa capacité à contribuer à son propre entretien. 3.4.2.2 En l'espèce, il ressort des déclarations de l'appelante lors de l'audience d'appel que durant la vie commune elle travaillait à un taux d'activité réduit en tant que coiffeuse indépendante depuis son domicile. Elle a depuis lors trouvé un emploi en qualité d'enseignante de la coiffure à 60 % et doit suivre des formations afin de se mettre à niveau, puis pouvoir accéder à un degré supérieur de formation. Elle a déclaré avoir arrêté son activité d'indépendante dans un EMS dès février 2023 car sa formation de 600 heures par année lui donnait beaucoup de travail. Elle devait d'une part suivre des cours en présentiel et en plus effectuer un travail écrit à la maison, ce qui lui prenait environ 1,5 jour par semaine. En l'occurrence, les déclarations de l'appelante apparaissent vraisemblables et il convient de considérer que suite à la séparation des parties,

l'intéressée doit, pour se réinsérer dans le marché du travail, se remettre à niveau et suivre des formations, de sorte qu'on ne peut exiger d'elle, à ce stade de la procédure, qu'elle travaille davantage. Dès lors, un revenu hypothétique ne peut lui être imputé en l'état. Partant, le revenu de l'appelante, depuis le 1er février 2023, doit être arrêté à 4'715 fr. 45, soit le revenu qu'elle réalise en tant que maîtresse d'enseignement professionnel à 60 %, 13e salaire compris. 3.4.3 3.4.3.1 L'appelante fait grief au premier juge d'avoir retenu un revenu hypothétique à l'intimé trop faible au vu des revenus et des indemnités de chômage qu'il percevait précédemment. Elle ajoute qu'il aurait débuté un nouvel emploi et qu'il convient de retenir qu'au vu de ses précédents revenus, son nouvel emploi lui procurerait à tout le moins un salaire de l'ordre de 13'500 fr. par mois.

- 22 - L'intimé quant à lui explique que le revenu hypothétique retenu par le premier juge était correct dans la mesure où le revenu qu'il tire de son nouvel emploi est similaire. Il expose avoir été engagé par la société [...] GmbH en tant que responsable des ventes dès le 1er février 2023 et percevoir un salaire mensuel net de 6'631 fr. 45 à ce titre, indemnités pour frais de véhicule et de représentation en sus et déduction faite des cotisations sociales. 3.4.3.2 L'appelante reproche au premier juge d'avoir sous-estimé le revenu que l'intimé a retiré de son activité au service de [...] du 1er janvier au 30 avril 2022, en l'évaluant à 9'142 fr. 95 net par mois, alors que, selon l'appelante, l'intimé aurait gagné 10'317 fr. 20 net par mois à cette époque. L'appelante se fonde, pour alléguer que l'intimé aurait gagné 10'317 fr. 20 net par mois, sur le salaire qu'il a indiqué dans sa demande de leasing. Cette demande est, à cet égard, nettement moins probante que les fiches de salaire, sur lesquelles le premier juge s'est lui-même fondé. Celles-ci font apparaître un revenu mensuel net de 9'142 fr. 95, déduction faite de 1'400 fr. d'indemnités forfaitaires correspondant à des frais effectifs. Le revenu mensuel net de l'intimé pour la période du 1er mai 2022 au 31 janvier 2023, arrêté par le premier juge et non contesté par l'appelante, de 8'979 fr. 10 peut également être confirmé. Enfin, l'intimé a été engagé par son nouvel employeur dès le 1er février 2023 et réalise un revenu mensuel net de 6'631 fr. 45 par mois (8'631 fr. 45 – 2'000 fr.). L'intimé parcourt un nombre important de kilomètres dans le cadre de son activité et a donc rendu vraisemblable que les indemnités forfaitaires de 1'700 fr. qu'il perçoit chaque mois pour ses frais de véhicule et de déplacement correspondent à une réalité. Par ailleurs, l'indemnité forfaitaire de 300 fr. par mois pour les « coûts de bureau » apparaît également correspondre à des frais effectifs dès lors que l'intimé doit se fournir lui-même en toner et en papier. Ces indemnités

- 23 - n'ont pas à être prises en compte en tant que revenu tel que le prévoit la jurisprudence qui précède dans la mesure où elles correspondent à des frais effectifs (cf. consid. 3.4.1 supra). Si l'intimé est certes moins rémunéré qu'auparavant, on relève que ses indemnités chômage avaient pour base le revenu qu'il percevait en qualité d'actionnaire et administrateur de la société [...] SA jusqu'en novembre 2020. Ainsi, hormis l'emploi qu'il a occupé par le biais du chômage pour lequel il bénéficiait d'allocations d'initiation au travail à hauteur de 40 % auprès de [...] AG, l'intimé n'avait jamais été engagé depuis la faillite de son entreprise. Il est dès lors vraisemblable que l'intimé ne peut plus prétendre au niveau de rémunération qu'il percevait antérieurement malgré les efforts fournis, de sorte qu'un revenu hypothétique ne peut lui être imputé. Il convient donc de prendre en compte son revenu effectif, qui est en l'occurrence comparable au revenu hypothétique retenu par le premier juge. Charges des parties 3.5 3.5.1 L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré à tort que l'enfant majeure des parties devait participer aux frais de logement de

sa mère avec qui elle cohabite. Elle soutient que la rente invalidité de 1'633 fr. perçue par la jeune femme lui permettrait de couvrir son entretien mais qu'elle serait insuffisante pour participer aux frais de logement. L'intimé fait valoir, pour sa part, que la rente perçue par W. _____, ainsi que le rétroactif – qui se monte à 64'481 fr. 75 – doivent être pris en compte et utilisés afin que l'enfant s'acquitte des charges la concernant. Il ajoute que W. _____ a déposé, le 20 mars 2023, une demande de prestations complémentaires AVS/AI, actuellement pendante auprès de diverses agences d'assurances sociales et en se basant sur le calculateur en ligne mis à disposition par la Confédération, il estime que sa

- 24 - fille aurait droit à des prestations complémentaires annuelles à hauteur de 16'000 fr., soit 1'333 fr. par mois. 3.5.2 Lorsque l'un des parents héberge l'enfant majeur, le ménage commun qu'ils forment n'est pas assimilable à un concubinage (ATF 144 III 502, consid. 6.6, JdT 2019 II 200 ; ATF 132 III 483, consid. 4.2, JdT 2007 II 78 ; CACI 8 juin 2021/271). Afin de tenir compte de la communauté domestique, le ménage commun avec un ou des enfants majeurs ne peut ainsi être pris en compte que par une éventuelle participation aux frais de logement et, le cas échéant, en procédant chez le parent à une petite déduction du montant de base pour une personne seule afin de tenir compte de la participation effective de l'enfant majeur aux coûts communs du ménage (ATF 144 III 502 consid. 6.6, JdT 2019 II 200 ; TF 5A_6/2019 du 3 juillet 2019 consid. 4.4 ; TF 5A_246/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.3.3 ; ATF 132 III 483 consid. 4.2, JdT 2007 II 78). Cette participation équitable doit être estimée compte tenu des possibilités financières de l'enfant (TC FR, 101 2019 375 du 10 mars 2020, consid. 2.2.5 : réduction de 100 fr. du montant de base de 1'200 fr. comme dans l'ATF 132 III 483 consid. 4.2 et 4.3 ; CACI 3 mai 2019/243). 3.5.3 En l'espèce, conformément à la jurisprudence qui précède, les frais de logement de l'appelante doivent être répartis par deux, puisqu'elle héberge sa fille majeure qui n'est pas en formation et qui est au bénéfice d'une rente invalidité de 1'633 fr. par mois. En effet, un parent est en droit de demander une participation au loyer à son enfant majeur au bénéfice de revenu. S'il s'y refuse, le parent en question ne peut demander à son conjoint de combler cette part, qui plus est lorsque la situation est serrée. L'appelante n'est pas tenue d'offrir le logement à sa fille ; toutefois, si elle veut le faire elle ne peut pas l'opposer à son époux. Il convient par conséquent de confirmer le raisonnement du premier juge et de tenir compte d'un loyer de 666 fr. 70 constitué de sa part d'intérêt hypothécaire et de charges de la PPE. On relève au demeurant qu'il est sans pertinence que l'enfant du couple n'ait aucune expectative sur le logement en question. En revanche, malgré la jurisprudence citée ci-dessus, la base

- 25 - mensuelle de l'appelante ne sera pas diminuée puisque le chiffre retenu par le premier juge n'est pas contesté par l'intimé. Pour le surplus, il est plus que probable que W. _____ perçoive prochainement des prestations complémentaires, ainsi que l'éventuel arriéré desdites prestations, destinées à financer son entretien, qui dans l'intervalle peut à tout le moins être assuré – de façon complémentaire – par l'arriéré reçu de l'office AI. Le grief de l'appelante doit être rejeté. 3.6 L'appelante conteste le loyer de l'intimé. Elle soutient que le montant du loyer retenu, soit 1'980 fr., est erroné et ajoute que l'intimé vivrait en colocation avec sa propriétaire, de sorte que ce serait un loyer de 800 fr. qui devrait être pris en compte. L'intimé a expliqué en audience que sa bailleuse était la propriétaire d'une maison de trois étages. Son appartement est à plein pied et au même étage se trouve un escalier qui monte à l'entrée principale de la maison. L'intimé a relevé que, « par rapport à la commune », la bailleuse ne peut pas louer son appartement en tant

que tel et qu'elle est « dans l'obligation de noter que c'est une colocation ». Il dispose toutefois d'un logement indépendant, dans lequel il vit seul. Il est vraisemblable que la propriétaire du logement de l'intimé ait voulu ne pas apparaître comme bailleresse d'un logement indépendant. Il y a lieu de considérer que l'appelant vit effectivement seul. Par ailleurs, s'il ressort du contrat de bail de l'intimé que son loyer est de 1'800 fr., l'intéressé a également produit une attestation de la bailleresse établissant que son loyer effectif est de 1'980 fr. (1'800 fr. + 50 fr. [place de parc] + 130 fr. [acompte consommation électrique]), ce montant étant en outre celui que verse l'intimé par ordre permanent à sa bailleresse. Le grief de l'appelante doit ainsi être rejeté. 3.7

- 26 - 3.7.1 L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu la somme de 595 fr. 26 dans les charges de l'intimé correspondant à un remboursement de crédit à la [...]. Elle émet des doutes sur l'existence du contrat de crédit et conteste au demeurant que le montant du crédit aurait en partie été destiné aux besoins de la famille. L'intimé fait quant à lui valoir que l'appelante allègue de façon nouvelle et non prouvée que le contrat de crédit n'aurait pas été effectivement conclu et que le premier juge s'est à raison basé sur des pièces ainsi que sur les déclarations des parties pour admettre cette charge dans son budget. Il a en outre confirmé que ce crédit avait servi à subvenir aux besoins de la famille à hauteur de 40 %, notamment par le paiement de plusieurs tranches hypothécaires du chalet et du logement des parties, ainsi que par le paiement du salaire de l'intimé. 3.7.2 Lorsque la situation financière des parties le permet, une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital du droit de la famille si elle a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux – mais non au profit d'un seul des époux –, ou lorsque ceux-ci en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb p. 292 et les références ; TF 5A_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 3.3.1.3 ; TF 5A_876/2014 du 3 juin 2015 consid. 3.3). De surcroît, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b ; ATF 121 III 20 consid. 3a ; TF 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 ; TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.1.3). Au vu de l'arrêt ATF 140 III 337 consid. 4.4, JdT 2015 II 227, cette prise en compte des dettes communes ne vaut que lorsque les minima vitaux des parties sont couverts. En revanche, en cas de situation financières très serrées, on ne prendra pas en compte les dettes arriérées, comme les dettes d'impôts dans le minimum vital (ATF 140 III 337 consid. 4.4, JdT 2015 II 227). Il importe peu qu'il s'agisse de dettes communes au vu du caractère très général de l'arrêt.

- 27 - 3.7.3 En l'espèce, au vu du montant qui en est l'objet et de la date de conclusion, il est vraisemblable que l'intimé ait pris le crédit précité auprès de la [...] pour subvenir aux besoins de la famille, entre la faillite de [...] SA et le moment où l'intimé a commencé à percevoir des indemnités de chômage – ce qui ne s'est pas fait tout de suite. Partant, les explications de l'intimé paraissent vraisemblables et pouvaient être retenues par le premier juge. Il n'y a en outre aucune raison de penser que ce contrat n'aurait pas été conclu, l'intimé ayant au demeurant établi s'acquitter desdites mensualités. Partant, la prise en compte du remboursement de 40 % des mensualités de ce crédit dans les charges de l'intimé peut être confirmée. 3.8 3.8.1 L'appelante reproche au président d'avoir pris en compte les frais de véhicule de l'intimé, en soutenant qu'il n'aurait pas rendu vraisemblable que l'utilisation d'un véhicule lui était indispensable, l'usage des transports publics pouvant être raisonnablement exigée de lui. Pour sa part, l'intimé fait valoir que l'utilisation de son véhicule privé lui est indispensable en sa qualité de commercial, a fortiori en raison de son

nouvel emploi. En outre, les frais dont il devrait s'acquitter seraient plus élevés que ceux qui lui sont remboursés par son employeur, de sorte qu'il conviendrait encore d'ajouter la somme de 730 fr., en plus du leasing de son véhicule. 3.8.2 Si la situation des parties est serrée, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter – ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant pas être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A_845/2012 du 2 octobre 2013 consid. 3.3 et réf. ; TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2 ; Juge unique CACI 5 mai 2023/184 consid. 7.2).

- 28 - On peut attendre du débiteur qu'il utilise les transports publics pour se rendre à son travail, lorsque chaque trajet fait moins d'une heure, la doctrine évoquant que la nécessité d'un véhicule peut être admise en cas de gain de temps de deux heures par jour (TF 5A_78/2019 du 25 juillet 2019 consid. 4.3.2, FamPra.ch 2019 p. 1222). 3.8.3 S'agissant de la période du 1er février au 31 mars 2022, soit lorsque l'intimé était employé de l'entreprise [...], c'est à tort que le premier juge a retenu dans ses charges des frais de leasing, d'assurance et de taxe véhicule à hauteur de 652 fr. 60 au total, puisqu'il bénéficiait d'indemnités forfaitaires pour des frais de représentation et de véhicule de 1'400 fr. par mois. En revanche, dans la mesure où l'intimé n'a pas perçu les indemnités forfaitaires précitées au mois d'avril 2022, alors qu'il a continué à supporter les frais de leasing et d'assurance et qu'un véhicule lui était nécessaire pour rechercher un emploi dans son domaine d'activité, il y a lieu de tenir compte de frais effectifs de véhicule de 652 fr. 60 pour le mois d'avril 2022. Pour la période où l'intimé était inscrit au chômage, soit du 1er mai 2022 au 31 janvier 2023, les chiffres retenus par le premier juge pour ses frais de leasing, d'assurance et de taxe véhicule, par 652 fr. 60, peuvent être confirmés dans la mesure où ils étaient nécessaires à la recherche et l'éventuelle obtention d'un nouvel emploi. Dès le 1er février 2023, soit depuis que l'intimé est au service de la société [...] GmbH, qui lui rembourse la somme mensuelle de 1'700 fr. à titre de frais de véhicule et de déplacement, l'intéressé ne rend pas vraisemblable qu'il s'acquitterait de frais supplémentaires liés à l'utilisation de son véhicule. L'intimé travaille en tant que commercial dont l'activité consiste à démarcher la clientèle dans divers endroits en Suisse et parcourt à ce titre un nombre important de kilomètres au départ de son domicile au moyen de son véhicule privé. Il convient dès lors de considérer que les indemnités forfaitaires perçues de son employeur correspondent à

- 29 - des frais effectifs de véhicule et de déplacement, qui comprennent tous les frais que l'intimé pourrait avoir à ce titre, y compris les frais de leasing notamment. L'intimé n'a pas rendu vraisemblable qu'il aurait des frais de véhicule plus élevés que les indemnités de 1'700 fr. qu'il percevait mensuellement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de comptabiliser des frais de véhicule supplémentaires. Par conséquent, le montant de 730 fr. invoqué par l'intimé ne peut être admis. 3.9 L'appelante fait enfin grief au premier juge d'avoir retenu dans les charges de l'intimé les postes relatifs à sa prime d'assurance protection juridique, de 58 fr. 43 par mois, et sa facture mensuelle de fitness, de 49 fr. par mois. Elle soutient que ces charges devraient être financées au moyen de l'éventuel excédent. Selon la jurisprudence, les frais de loisirs, tels que les frais de fitness, doivent être financés, lorsque la situation financière le permet, par l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2, FamPra.ch 2021 p. 200 note Stoll ; TF 5A_365/2019 du 14 décembre 2020 consid. 5.4.2 ; Juge délégué CACI 31 mai 2021/258). Dès lors, il conviendra de retrancher les frais de fitness du minimum vital

du droit de la famille de l'intimé. Il en va de même de la prime d'assurance protection juridique, qui aurait dû faire partie du forfait de 50 fr., admis par la jurisprudence cantonale (cf. consid. 3.2.4 supra) ; or, au vu de la situation des parties, ce forfait ne peut être pris en compte dans leurs budgets respectifs et sera par conséquent retranché des charges de l'intimé. 3.10 L'intimé fait valoir que le premier juge aurait dû admettre parmi ses charges les frais de la carte de crédit avec laquelle il aurait financé les vacances de la famille, les repas au restaurant et les séjours hôteliers, par 600 fr. par mois, ainsi que ses cotisations au 3e pilier A de 412 fr. 50 par mois. Produite pour la première fois en appel, la pièce attestant du solde accumulé en faveur de [...] AG est irrecevable. Pour le surplus, c'est à raison que le premier juge a considéré que cette charge n'avait pas été

- 30 - établie. S'agissant des cotisations au 3e pilier, il doit en être tenu compte au moment de la répartition de l'excédent et non dans le minimum vital de l'intimé vu la situation serrée des parties, dont la séparation a engendré des frais supplémentaires. Le grief de l'intimé est donc infondé. 3.11 Au vu de ce qui précède et des tableaux ci-avant (consid. 3.3 supra), l'appelant contribuera à l'entretien de son épouse par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'une contribution d'entretien mensuelle de 770 fr. pour la période du 1er février 2022 au 31 mars 2022, puis d'une contribution d'entretien mensuelle de 290 fr. pour le mois d'avril 2022, puis d'une contribution de 220 fr. pour la période du 1er mai 2022 au 31 janvier 2023. Toutefois, dès le 1er février 2023, au vu des chiffres retenus et des tableaux qui précèdent, ce serait à l'appelante de verser une contribution d'entretien à l'intimé de 70 fr. par mois. Or dans la mesure où le principe de disposition et l'interdiction de la reformatio in pejus sont applicables en l'espèce (cf. consid. 2.3 supra), il n'y a pas lieu de modifier l'ordonnance entreprise lorsqu'elle considère qu'aucune contribution d'entretien n'est due entre les époux dès le 1er février 2023. On relève en particulier que dans la mesure où des griefs ont été admis, respectivement les revenus des parties et des postes de charges modifiés, les charges fiscales sont calculées automatiquement par les tableaux qui précèdent en fonction des revenus et charges des parties, ainsi que des éventuelles et diverses déductions pouvant entrer en ligne de compte. Les autres charges retenues par le premier juge qui n'ont pas été contestées en appel, ont été reprises dans les tableaux précités, avec les précisions que les frais de logement de l'appelante comprennent les montants de 335 fr. 50 (1/2 intérêts hypothécaires mensuels) et de 331 fr. 20 (1/2 charges PPE) et que les frais de déplacement comprennent, pour l'appelante, ses frais de leasing de 295 fr. 15 et son assurance véhicule de

- 31 - 113 fr. 80, et pour l'intimé, ses frais de leasing de 491 fr. 65, son assurance véhicule de 158 fr. 90 et la taxe de son véhicule de 2 fr. 05. 4. 4.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis. Au vu de ce qui précède, le chiffre I du dispositif de l'ordonnance querellée sera modifié en ce sens que l'intimé devra contribuer à l'entretien de l'appelante par le régulier versement de pensions mensuelles, de 770 fr. pour la période du 1er février au 31 mars 2022, puis de 290 fr. pour le mois d'avril 2022, puis de 220 fr. pour la période du 1er mai 2022 au 31 janvier 2023, aucune contribution d'entretien n'étant due entre les époux au-delà de cette date. L'ordonnance doit être confirmée pour le surplus. 4.2 Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de première instance. C'est à bon droit que le président a rendu la décision attaquée sans frais judiciaires (cf. art. 37 al. 3 CDPJ). S'agissant des dépens de première instance, dans la mesure où l'appelante n'obtient

même pas 10 % de ses conclusions, il n'y a pas lieu de les revoir. 4.3 L'appelante, qui n'obtient pas 10 % de ses conclusions, supporte l'entier des frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), provisoirement laissés à la charge de l'Etat dans la mesure où elle bénéficie de l'assistance judiciaire. L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas le bénéficiaire de verser des dépens à la partie adverse qui obtient gain de cause (art. 122 al. 1 let. d CPC). Ceux-ci sont évalués sur la base du tarif usuel des honoraires d'avocat et non sur celui appliqué pour arrêter

- 32 - l'indemnité d'office. Les dépens sont évalués à 3'000 fr. pour chacune des parties (art. 7 TDC). Compte tenu de la clé de répartition appliquée ci-dessus et après compensation, l'appelante versera à l'intimé la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

4.4 4.4.1 Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). 4.4.2 Le conseil d'office de l'appelante a indiqué dans sa liste des opérations du 24 mai 2023 avoir consacré 26 heures au dossier, dont 12.42 heures effectuées par une avocate-stagiaire. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce temps est excessif et il y a lieu de le réduire. En premier lieu, le temps consacré à l'étude du dossier par 2 heures le 3 mars 2023, doit être réduit à 15 minutes, étant précisé que l'avocate représentait déjà l'appelante en première instance. On retranchera du détail des opérations les 0.17 heures s'agissant du courrier au Tribunal du 10 mars 2023, le courrier en question étant un simple avis de transmission constituant du pur travail de secrétariat (CACI 10 janvier 2023/10 ; CACI 6 septembre 2017/402 ; CREC 11 août 2017/294). On renoncera également à rémunérer le temps consacré à la confection de bordereaux par 0.25 heures le même jour, ainsi que le 20 avril 2023, dans la mesure où il s'agit également d'un pur travail de secrétariat (Juge délégué CACI 2 octobre 2017/437 consid. 7.1 ; CACI 29 juin 2017/277 consid. 4.3 et les références citées). En outre, le temps consacré par l'avocate à la rédaction du mémoire d'appel par 7.50 heures apparaît excessif compte tenu des difficultés de la cause et de la connaissance du dossier de première instance, il sera ramené à 4 heures. On renoncera

- 33 - également à rétribuer les 0.50 heures pour l'étude de dossier le 6 avril 2023 dans la mesure où à ce stade de la procédure, on ne discerne pas de raison d'étudier encore le dossier. Enfin, le temps consacré à la préparation de l'audience par 8 heures, dont 6 heures par l'avocate stagiaire et 2 heures par l'avocate sera réduit à 3 heures, soit 2 heures pour la stagiaire et 1 heure pour l'avocate. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 110 fr. pour les opérations effectuées par l'avocat-stagiaire, et de 180 fr. pour celles émanant de l'avocate, l'indemnité d'office de Me Zaech pour les opérations de la procédure d'appel doit être fixée à 2'054 fr. 30 ([8.17 h + 110 fr.] + [6.42 h x 180 fr.]), montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 80 fr., les débours par 41 fr. 05 et la TVA sur le tout par 167 fr. 50, soit 2'342 fr. 85 au total, arrondi à 2'340 francs. 4.4.3 La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de sa part des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office provisoirement laissées à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire

(art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, le juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis.

- 34 - II. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres I de son dispositif : I. dit que N._____ contribuera à l'entretien de H._____ par le régulier versement d'avance, en mains de celle-ci, le premier de chaque mois, d'une contribution d'entretien de : - 770 fr. (sept cent septante francs) pour la période du 1er février au 31 mars 2022 ; - 290 fr. (deux cent nonante francs) pour le mois d'avril 2022 ; - 220 fr. (deux cent vingt francs) pour la période du 1er mai 2022 au 31 janvier 2023 ; - aucune contribution d'entretien n'est due à H._____ dès et y compris le 1er février 2023. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante H._____, et provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité de Me Sandy Zaech, conseil d'office de l'appelante H._____, est arrêtée à 2'340 fr. (deux mille trois cent quarante francs), débours, vacations et TVA compris. V. H._____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. VI. L'appelante H._____ versera à l'intimé N._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.

- 35 - VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Sandy Zaech (pour H._____), - Me Lucas Di Lallo (pour N._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.